

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-618 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE  
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 12  
(BANDES RIVERAINES) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES  
MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 12 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, de Sainte-Hélène-de-Bagot, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 23 novembre 2022, le conseil a adopté le budget de la Partie 12 pour l'exercice financier 2023, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-368 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT**

Pour l'exercice financier 2023, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 12 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

## **ARTICLE 3- INTERPRÉTATION**

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 12 – Budget 2023 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Bandes riveraines – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Établissement des quotes-parts 2023 – Partie 12 – Bandes riveraines.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

## **ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES**

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 12 du budget :

- |                                      |                             |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| - La Présentation                    | - Saint-Hyacinthe           |
| - Saint-Barnabé-Sud                  | - Saint-Jude                |
| - Saint-Bernard-de-Michaudville      | - Saint-Liboire             |
| - Saint-Damase                       | - Saint-Louis               |
| - Saint-Dominique                    | - Saint-Marcel-de-Richelieu |
| - Sainte-Hélène-de-Bagot             | - Saint-Simon               |
| - Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine | - Saint-Valérien-de-Milton  |
| - Saint-Hugues                       |                             |

## **ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 12**

### **5.1 QUOTES-PARTS FIXES ET PROPORTIONNELLES**

5.1.1 En référence à l'entente intermunicipale en matière d'inspection et d'accompagnement des bandes riveraines de la Partie 12, les dépenses font l'objet d'une quote-part fixe répartie sur la base d'un frais fixe par municipalité ainsi que d'un frais proportionnel.

5.1.2 L'ensemble des quotes-parts des frais fixes et proportionnels de financement retrouvé à l'article 5.1.1 du présent règlement est établi en fonction des articles 9.3 à 9.5 de l'entente intitulée *Entente intermunicipale en délégation de compétence concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux rives des cours d'eau des municipalités sur leur territoire correspondant aux Aires d'affectation agricole et création d'un service régional d'inspection et d'accompagnement des bandes riveraines de la MRC des Maskoutains* et dont les montants sont retrouvés à l'Annexe B du présent règlement.

## 5.2 SERVICES RENDUS EXCEPTIONNELS

Advenant que des coûts exceptionnels soient encourus en raison de la complexité de l'inspection à effectuer des particularités anormales du site, une tarification sera applicable à la municipalité concernée et se limitera aux coûts réels incluant les avantages sociaux du personnel affecté en raison de ces circonstances exceptionnelles.

## 5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

## **ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS**

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2023;
- 33 %, le 15 juin 2023;
- 34 %, le 15 septembre 2023.

## **ARTICLE 7- INTÉRÊT**

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

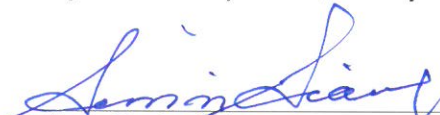
Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

## **ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

  
Simon Giard, préfet

  
Marie-Pier Hébert, greffière



Avis de motion et présentation du projet de règlement :	23 novembre 2022 (Rubrique 7-10)
Adoption du règlement :	14 décembre 2022 (Rés. 22-12- )
Date de l'avis public :	15 décembre 2022 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du 20 décembre 2022)
Entrée en vigueur :	janvier 2023

## ANNEXE A

### PARTIE 12 - BUDGET 2023

#### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Service régional d'inspection des bandes riveraines)

OBJET (Description)	budget 2023
<b>DÉPENSES</b>	
1 Rémunération - directeur	5 058 \$
2 Rémunération - agent de sensibilisation	27 597 \$
3 Rémunération inspecteur	62 563 \$
4 Rémunération secrétariat	5 362 \$
5 Charges sociales	20 210 \$
6 Soutien administratif	15 000 \$
7 Frais de déplacement	3 500 \$
8 Congrès et colloques	500 \$
9 Communications	550 \$
10 Essence camion - BV	750 \$
11 Publicité et information	6 000 \$
12 Formation	500 \$
13 Fournitures de bureau	200 \$
14 Équipements	1 000 \$
15 Biens durable	6 500 \$
16 Divers	500 \$
17 TOTAL DÉPENSES	<b>155 790 \$</b>
<b>REVENUS</b>	
18 Subvention	0 \$
19 Affectation du surplus	27 290 \$
20 Quote-part Partie 12	128 500 \$
21 TOTAL REVENUS	<b>155 790 \$</b>
22 Surplus (déficit)	<b>0 \$</b>

## ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2023

### PARTIE 12 SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION DES BANDES RIVERAINES

municipalité	FIXE		VARIABLE			TOTAL PARTIE 12 2023 en \$
	fixe	fixe en \$	Longueur de bandes riveraines en km	Longueur de bandes riveraines	Longueur de bandes riveraines en \$	
Saint-Damase	6,7%	1 866	202,14	5,8%	5 782	7 648
Sainte-Marie-Madeleine	6,7%	1 866	152,05	4,3%	4 349	6 215
La Présentation	6,7%	1 866	252,76	7,2%	7 230	9 096
Saint-Hyacinthe	6,7%	1 866	488,84	13,9%	13 984	15 850
Saint-Dominique	6,7%	1 866	220,83	6,3%	6 317	8 183
Saint-Valérien-de-Milton	6,7%	1 866	284,42	8,1%	8 136	10 002
Saint-Liboire	6,7%	1 866	212,72	6,1%	6 085	7 951
Saint-Simon	6,7%	1 866	214,98	6,1%	6 150	8 016
Sainte-Hélène-de-Bagot	6,7%	1 866	242,79	6,9%	6 945	8 811
Saint-Hugues	6,7%	1 866	285,50	8,1%	8 167	10 033
Saint-Barnabé-Sud	6,7%	1 866	185,10	5,3%	5 295	7 161
Saint-Jude	6,7%	1 866	249,34	7,1%	7 133	8 999
Saint-Bernard-de-Michaudville	6,7%	1 866	212,80	6,1%	6 087	7 953
Saint-Louis	6,7%	1 866	169,23	4,8%	4 841	6 707
Saint-Marcel-de-Richelieu	6,7%	1 866	140,14	4,0%	4 009	5 875
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>27 990 \$</b>	<b>3 513,64</b>	<b>100,0%</b>	<b>100 510 \$</b>	<b>128 500 \$</b>